

Règlement du concours PLAYMOBIL 1.2.3

Introduction

Le présent concours détermine les règles relatives aux conditions de participation pour le concours organisé par PLAYMOBIL afin de remporter un coin de jeu PLAYMOBIL 1.2.3 d'une valeur de 2 500 euros.

Le présent règlement du concours ne s'applique pas aux autres concours de PLAYMOBIL. L'attention éventuelle pour de tels concours de PLAYMOBIL n'implique pas que le présent règlement du concours s'applique. Les dispositions d'un règlement du concours particulier ont priorité sur les autres dispositions du règlement général du concours.

Article 1 – Organisation

Ce concours est organisé par :

S.A. PLAYMOBIL Belgium N.V.

Blarenberglaan 3A bus 5

2800 Mechelen

Numéro d'entreprise : 0479.562.159

en tant que gestionnaire du site Internet PLAYMOBIL et est accessible depuis le site Internet

www.playmobil123.be à partir du 25 avril 2018.

Article 2 – Période

Le concours a lieu du 25 avril 2018 au 1 juin 2018 inclus. Il est possible de participer au concours du 25 avril 2018 au 25 mai 2018 à minuit inclus. Les participations ultérieures ne seront pas valables et ne pourront remporter aucun prix.

Article 3 – Participants

3.1 Une sélection de 3 500 crèches réparties sur l'ensemble de la Belgique recevra un courrier. Elles recevront un paquet pour le concours comportant toutes sortes d'informations sur le concours, les petits masques et les affiches à colorier, ainsi qu'un code unique avec lequel elle peuvent créer leur propre page du concours sur www.playmobil123.be.

En principe, chaque crèche ayant un siège en Belgique peut participer au concours en ligne de PLAYMOBIL, mais des crèches qui n'auraient pas reçu le mailing, peuvent bien entendu s'inscrire en ligne sur la page du concours pour demander un paquet pour le concours. Ce paquet sera alors envoyé par courrier, jusqu'à épuisement des stocks.

Les collaborateurs et les sous-traitants de PLAYMOBIL, ainsi que les membres directs de leur famille jusqu'au premier degré, ne peuvent pas participer.

3.2. Hormis les coûts éventuels liés à la participation, le participant ne devra aucune indemnité ou contribution à PLAYMOBIL pour la participation à un concours.

3.3. Si une personne remportait un prix sans satisfaire entièrement aux conditions de participation, elle perdrait automatiquement son droit au prix, sans indemnité ni recours.

Article 4 – Règles du jeu

4.1 Le concours a lieu sur le site Internet www.playmobil123.be. Une sélection de 3 500 crèches de Wallonie, Bruxelles et Flandre reçoivent par courrier un paquet pour le concours. Elles participent au concours en coloriant le matériel présent dans la boîte (grandes affiches et petits masques) d'une façon créative et en plaçant une photo sur la page unique de leur crèche sur le site Internet www.playmobil123.be. La crèche qui remporte le plus de voix gagne un coin de jeu

d'une valeur de 2 500 euros. Les crèches peuvent récolter des voix en partageant l'action sur Facebook et en incitant les parents, amis et membres de la famille à voter pour leur crèche.

4.2 Chaque crèche peut uniquement participer avec une seule page. Différentes photos peuvent être placées sur cette page. Les participants peuvent voir la situation via le tableau du classement publié sur le site Internet www.playmobil123.be.

4.3 Un seul vote est possible par adresse e-mail. L'adresse e-mail doit être une adresse valable. Des adresses e-mail fictives ou des clubs de joueurs qui récoltent des voix communes peuvent être exclus immédiatement du concours.

4.4. En participant au concours avec apport créatif, le participant accorde l'autorisation gratuite à PLAYMOBIL de publier ces contenus créatifs sans limite de temps et d'espace sur le(s) site(s) Internet (adaptés ou non pour un usage mobile) de PLAYMOBIL et d'autres canaux en ligne sous la responsabilité rédactionnelle de PLAYMOBIL de les traiter dans des productions audiovisuelles et de diffuser ces productions de n'importe quelle façon technique, linéaire ou à la demande, ou de les faire diffuser de sa propre initiative, ainsi que de les (faire) reproduire sur quelques supports que ce soit et de les (faire) distribuer. Le participant déclare disposer des droits nécessaires (droits de propriété intellectuelle et droit de la personnalité) pour autoriser cette utilisation de son apport créatif et libère PLAYMOBIL de toutes responsabilités possibles en ce qui concerne son apport créatif. Cela sous-tend donc un apport créatif original, uniquement créé par le(s) participant(s), et qu'aucun matériel de tiers protégé par des droits d'auteur ou autres n'y soit intégré (sauf s'il dispose de toutes les autorisations nécessaires des ayants droit). PLAYMOBIL n'est en aucun cas obligée de publier et d'utiliser effectivement un apport créatif et peut dès lors, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, supprimer un apport créatif. Cela peut par exemple être le cas si PLAYMOBIL a des doutes sur le fait que l'apport créatif ne satisfait pas aux conditions posées ou lorsque cet apport est considéré comme non adapté pour quelque raison que ce soit.

Article 5 – Gagnant & prix

5.1 Il y aura 3 gagnants au concours. Chaque crèche gagnante recevra un coin de jeu PLAYMOBIL 1.2.3 aménagé d'une valeur de 2 500 euros. Le coin jeu est aménagé avec des autocollants muraux colorés, un chouette sol recouvert d'autocollants et des figurines et accessoires 1.2.3.

5.2 Les 3 gagnants seront sélectionnés sur la base du nombre de « J'aime » sur leur page unique. Le nombre de « J'aime » sur la page du concours de PLAYMOBIL est également pris en compte. Cela signifie que le nombre de « J'aime » obtenu sur une photo partagée sur Facebook ou d'autres canaux n'est pas pris en compte. En cas d'ex aequo, on choisira la crèche qui a été la première à s'inscrire au concours.

5.3 Le prix ne peut être cédé, échangé ou converti en espèces. PLAYMOBIL peut à tout moment, pour des raisons de production ou de contenu, modifier un prix.

5.4 Le prix est limité au prix (nu) comme décrit plus en détail dans le règlement spécial du concours ou de toute autre façon. On ne peut en aucun cas partir du principe que PLAYMOBIL pourrait attribuer ou accorder des services ou produits supplémentaires, liés au prix.

5.5 PLAYMOBIL surveille le déroulement correct du concours. Dans le cas où il ne serait pas satisfait à toutes les conditions du concours ou en cas d'abus, de tromperie ou de mauvaise foi, PLAYMOBIL se réserve le droit de fermer le concours pour le participant concerné et de l'exclure - définitivement ou

non - d'autres concours - en ligne ou non - de PLAYMOBIL. Dans de tels cas, PLAYMOBIL se réserve le droit de demander au participant la restitution d'un prix éventuellement déjà transmis et d'exiger un dédommagement pour les dommages subis par PLAYMOBIL (y compris à l'image de marque).

5.6 Les résultats d'un concours sont contraignants et irrévocables. Ils ne peuvent être contestés. Aucune correspondance (par courrier, e-mail, téléphone) n'est autorisée avec PLAYMOBIL ou l'organisateur du concours sur les résultats et le déroulement d'un concours. Les décisions concernant la désignation des gagnants sont définitives.

5.7 Les gagnants sont désignés par PLAYMOBIL et PLAYMOBIL n'est pas responsable d'un comportement éventuellement négligent de ses collaborateurs.

5.8 Tous les frais, qui ne sont pas désignés comme faisant expressément partie du prix, sont pris en charge par le gagnant et non par PLAYMOBIL.

5.9 Tous les gagnants sont avertis personnellement et par écrit par PLAYMOBIL. Si le gagnant ne réagit pas à ce courrier dans les quatre semaines, le prix est déclaré perdu et PLAYMOBIL désignera un nouveau gagnant.

Article 6 – Exclusion

PLAYMOBIL peut à tout moment exclure une personne de la participation au concours, si elle ne satisfait pas aux conditions de participation comme prévu à l'article 3 ou dans le cas de présomption d'abus ou de tromperie. Dans ce cas, la première personne suivante satisfaisant au critère est sélectionnée.

Article 7 – Cas de force majeure

Si une modification légale ou structurelle, un cas de force majeure ou tout changement indépendant de la volonté de PLAYMOBIL perturbe la poursuite ou l'équilibre du présent concours ou en modifie des parties importantes, PLAYMOBIL est alors libéré de tout engagement.

Article 8 – Modification du Concours

Les organisateurs du concours se réservent le droit de modifier le concours ou son déroulement si des circonstances imprévues ou indépendantes de leur volonté le justifiaient. Ils ne peuvent pas être tenus responsables de l'interruption, du report ou de l'annulation du concours suite à des circonstances indépendantes de leur volonté.

Article 9 – Données à caractère personnel

9.1 Les données à caractère personnel que PLAYMOBIL récoltera à l'occasion de ce concours ne seront pas communiquées à des tiers, sauf dans le cadre de l'article 11 alinéa 2 du présent règlement. La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée est scrupuleusement respectée.

9.2 Par leur participation, les participants montrent leur accord, dans le cas où ils remporteraient un prix, avec le fait que leur nom et leur photo puissent éventuellement être publiés sur le site Internet et d'autres canaux en ligne sous la responsabilité rédactionnelle de PLAYMOBIL, ainsi que d'autres canaux en ligne d'éventuels co-organisateurs et de la presse écrite. Ils sont aussi d'accord que PLAYMOBIL les filme pour un reportage vidéo sur le concours.

9.3 Des dommages suite à l'utilisation des données à caractère personnel du participant par des personnes non habilitées ne peuvent en aucun cas être répercutés sur l'organisateur, pour autant que ce dernier ait pris les mesures de protection nécessaires que l'on pouvait attendre de sa part.

Les gagnants donnent l'autorisation expresse à PLAYMOBIL de mentionner leur identité sur les réseaux sociaux, et les médias en général.

Article 10 - Plaintes éventuelles

Toute plainte relative à cette campagne doit être envoyée dans les 7 jours ouvrables suivant la fin de la période du concours, au siège social de la S.A. PLAYMOBIL Belgium N.V. Blarenberglaan 3A bus 5, 2800 Mechelen. Aucune plainte ne sera traitée oralement ou par téléphone. Les plaintes introduites en dehors des délais ou qui ne l'ont pas été par écrit n'entreront pas en ligne de compte.

Le présent règlement est soumis au droit belge et tout différend en matière d'application relève de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Article 11 – Responsabilité

11.1 PLAYMOBIL n'est pas responsable des possibles dommages, lésions corporelles ou accidents qui se produiraient suite au gain ou à l'utilisation du prix et/ou la participation à un concours.

11.2 PLAYMOBIL n'est pas responsable de l'incapacité de remettre un prix, si le participant a renseigné des données de contact insuffisantes, incomplètes ou erronées lors de sa participation.

11.3 PLAYMOBIL n'est pas responsable des manquements éventuels de la poste et/ou des services de courrier chargés de distribuer un prix (tels que retard, dommage, grève ou perte). Si, par exemple, un prix est envoyé par courrier recommandé ou service de courrier et qu'il ne peut pas être remis au gagnant, PLAYMOBIL ne peut être tenue responsable du fait que le gagnant ne vienne pas retirer son prix ultérieurement, même si aucun message n'a été laissé en ce sens. Même si le message s'est perdu ou a été endommagé d'une façon inacceptable, PLAYMOBIL ne peut pas être tenue pour responsable. Si le gagnant n'est pas joignable, PLAYMOBIL attribuera le prix remporté à un autre participant, sans aucun recours possible. Si le prix n'est pas retiré par le gagnant dans la période prévue ou s'il ne remplit pas les formalités (de confirmation) exigées durant la période prévue, le participant perd son droit au prix et PLAYMOBIL peut attribuer le prix à un autre participant, sans aucun recours possible.

11.4 Des erreurs d'impression, d'orthographe, de typographie ou autres, ainsi que les problèmes techniques (y compris la communication par e-mail) ne peuvent être invoqués comme motif de quelque obligation que ce soit de la part de PLAYMOBIL.

11.5 PLAYMOBIL ne peut être tenue responsable d'un défaut du prix ou du fait que le prix ne réponde pas aux attentes créées.

11.6 L'exclusion ou la limitation de la responsabilité de PLAYMOBIL dans cet article ne porte pas atteinte au fait que PLAYMOBIL sera en tout état de cause tenue responsable de ses actes délibérés ou négligences graves, ou de ceux de ses collaborateurs ou mandataires, ou du non-respect des principales obligations découlant du cadre du concours.

Article 12 - CO-ORGANISATEURS

Si un concours est organisé avec une ou plusieurs parties, les dispositions du présent règlement dans lesquelles il est question de PLAYMOBIL doivent être lues comme faisant référence à PLAYMOBIL et au(x) co-organisateur(s).

Article 13 - LE RÈGLEMENT

En participant aux concours en ligne de PLAYMOBIL, le participant accepte la totalité du présent règlement du concours et toutes les décisions que PLAYMOBIL prendra en la matière. Toutes les

communications supplémentaires relatives au concours vaudront comme point du règlement.

Disclaimer

Cette action ne peut d'aucune manière être sponsorisée, gérée ou associée à Facebook. Les participants ne peuvent en aucun cas désigner Facebook ou PLAYMOBIL comme responsable de dommages découlant de leur participation.